

## I. Nom, siège et but

### Article 1

Sous la dénomination *artós*, il est créé une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne. La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

### Article 3

*artós* a pour but :

- de développer un esprit de collaboration et d'échange au sein des associations et des institutions culturelles,
- d'offrir un service d'information concernant l'ensemble des activités artistiques, techniques et administratives
- de développer la formation et les connaissances professionnelles ainsi que de défendre les intérêts des métiers administratifs et techniques, liés au spectacle, et tout autre secteur,
- de développer la circulation des personnes et du matériel.

### Article 4

Ces buts doivent être atteints par :

- a) l'échange et la collaboration des membres ;
- b) la gestion des informations et leur dynamisation ;
- c) le contact régulier avec les différents secteurs du spectacle.
- d) la mise sur pied de formations répondant aux besoins des professionnel-le-s du spectacle.

## II. Membres

### Article 5

Toute personne physique ou morale d'accord avec les buts de l'association peut y adhérer. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

### Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission. Elle est annoncée par écrit trois mois avant la fin d'une année civile ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle;
- l'exclusion, selon l'article 7.

### Article 7

Tout membre de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le comité s'il a un comportement contraire aux buts recherchés par l'association et qu'il nuit gravement à celle-ci. Un droit de recours à l'assemblée générale est possible.

### Article 8

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## III. Organisation

### Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes

## IV. L'assemblée générale

### Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts de l'association ;
- b) elle élit les membres du comité et **le-la président-e** de l'association, ainsi que l'organe de contrôle;
- c) elle décide de l'orientation de l'association et mandate le comité pour sa mise en pratique;
- d) elle fixe la cotisation annuelle, sur proposition du comité;
- e) elle adopte le budget annuel;
- f) elle approuve les comptes et le rapport annuel ;
- g) donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle;
- h) elle donne son aval à l'engagement **du-de la secrétaire général-e** sur proposition du comité;
- i) elle décide de la dissolution de l'association.

## Article 11

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an dans les six mois après la date de clôture des comptes.

Elle se réunit, en outre, en séance extraordinaire convoquée soit par le comité, soit lorsque la demande est faite par le cinquième de ses membres.

## Article 12

Les membres sont convoqués aux séances de l'assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins quatre semaines avant celle-ci.

La convocation comprend l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité deux semaines au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

## Article 13

**Le-la président-e** de l'association ou, en son absence un autre membre du comité, préside l'assemblée générale.

Au besoin, il désigne **un-e ou plusieurs scrutateur-ric-e-s**.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres le demande, au bulletin secret.

## Article 14

L'assemblée peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Chaque membre a droit à une voix. Le cumul des voix est impossible. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, **le-la président-e** départage.

## V. Le comité

### Article 15

Le comité est composé de cinq à **treize** membres, dont **le-la président-e**, **choisi-e-s** parmi les membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité sont élus pour une période d'un an, rééligibles.

Le comité organise son fonctionnement lui-même.

### Article 16

Le comité :

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale et assure la gestion de l'association;
- b) **supervise** l'encaissement de la cotisation annuelle ;
- c) prépare le projet de budget annuel, le rapport sur sa gestion et celle de l'association et les comptes de l'exercice écoulé;
- d) reçoit les demandes d'adhésion et de démission ;
- e) exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.
- f) le comité peut déléguer la gestion à **un-e secrétaire général-e**.

## Article 17

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions du comité ne sont valables que si celui-ci a été régulièrement convoqué et, sauf en cas d'urgence dûment constaté, si **un quorum de 5 membres** est présent.

Elles sont prises à la majorité, **le-la président-e** ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

## Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, **du-de la président-e** et d'un membre du comité

## VI. organe de contrôle

### Article 19

L'organe de contrôle des comptes a pour mission de vérifier les comptes de l'association et d'établir un rapport officiel des comptes.

Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale.

## VII. Ressources

### Article 20

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres
- b) de subventions publiques
- c) de dons privés
- d) et autres

### Article 21

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

## VIII. Modification des statuts

### Article 22

**La modification des statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.**

## IX. Dissolution

### Article 23

La dissolution de l'association ne peut être décidée que pour autant que les deux tiers des membres soient présents. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale se prononce sur l'affectation de la fortune de l'association. Celle-ci sera obligatoirement attribuée à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues à ceux de l'association. En aucun cas, ils ne pourront revenir aux membres de l'association.

**Statuts adoptés lors de l'assemblée constituante du 8 juillet 1996, modifiés le 13 juin 2012 et le 6 avril 2020.**